

RÉSOLUTION ALTERNATIVE

Afin de faire prévaloir un partage de la valeur créée respectueux de la contribution de chacun, soucieux de la préservation de la cohésion sociale, la CFE CGC propose une résolution alternative d'attribution gratuite d'actions réintégrant le principe de progressivité.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice des membres du personnel du groupe Orange en respectant un principe de progressivité en fonction de la classification du bénéficiaire.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel de la Société et de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,7 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale.

Le nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire devra être progressive, selon des barèmes à établir en fonction de la classification du bénéficiaire, pays par pays, étant précisé qu'un bénéficiaire de la tranche la plus élevée ne pourra pas recevoir plus de 2,5 fois ce qui est attribué au bénéficiaire de la tranche la plus basse (dans des conditions de présence ou de situation équivalentes).

L'Assemblée générale décide que toute attribution en application de la présente résolution sera soumise à l'atteinte des conditions de performance suivantes, telles que ces conditions pourront être précisées par le Conseil d'administration :

- évolution du « cash-flow organique du Groupe » (pour 50% du droit à attribution définitive) ;
- évolution de l' « EBITDA ajusté du Groupe » (pour 50% du droit à attribution définitive).

La performance sera appréciée sur trois années successives (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) par rapport au budget de chacune de ces trois années tel que le Conseil d'administration l'aura préalablement approuvé.

Le Conseil d'administration fixera la durée de la période d'acquisition définitive, qui ne pourra se terminer avant le 31 mars 2020 et en tout état de cause être inférieure à deux ans, étant précisé qu'aucune période minimale de conservation ne sera applicable. Une condition de présence pourra être stipulée.

L'Assemblée Générale décide que si, au terme de la période d'acquisition définitive, les conditions de performance n'étaient pas remplies, chaque membre du personnel du groupe Orange concerné recevra néanmoins, sous condition de présence, la moitié des actions initialement attribuées au membre du personnel considéré.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition définitive et, le cas échéant, la condition de présence pourra être levée.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, afin de :

- décider la répartition de l'attribution gratuite entre actions existantes et actions à émettre ;
- préciser les conditions d'attribution des actions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et de livraison des actions ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.